

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 23

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Hetzel, M. Breton, Mme Sylvie Bonnet, M. Di Filippo, Mme Gruet, Mme Corneloup,  
M. Juvin, M. Brigand, M. Bazin, M. Le Fur, M. Gosselin, Mme Dalloz, Mme de Maistre et  
M. Portier

-----

**ARTICLE 6**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 6 définit la procédure d'examen de la demande d'euthanasie ou de suicide assisté jusqu'à la prescription de la substance létale.

Alors que la mise en œuvre de la sédation profonde et continue jusqu'au décès et les arrêts de traitement font l'objet de procédures collégiales, elle n'est pas prévue pour l'application de cet article.

Cela concentre le pouvoir de décision finale sur un médecin même s'il peut recueillir l'avis d'autres professionnels. C'est un retour en arrière.

Aussi, il convient de supprimer cet article.